

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 20 juin 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-035660

**Monsieur le directeur**

MUNKSJÓ Arches SAS  
48 rue de Remiremont  
88380 ARCHES

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 7 juin 2011.  
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2011-1377.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les détenteurs de sources radioactives ou de générateurs électriques de rayonnements ionisants sont soumis à une réglementation particulière issue du code du travail, du code de la santé ainsi qu'éventuellement du code de l'environnement (ICPE).

Dans le cadre d'une campagne d'action de contrôle de la radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à contrôler la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Formation des travailleurs à la radioprotection**

L'inspecteur a constaté que la formation à la radioprotection du personnel n'était pas formellement réalisée. Je vous rappelle que conformément aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail, cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les mesures de radioprotection à mettre en place et les consignes applicables. Cette formation doit s'appuyer sur l'avis technique de la personne compétente en radioprotection et peut être réalisée par celle-ci.

**Demande n°A.1 : Il est nécessaire de respecter les articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail en formant l'ensemble des personnels concernés aux risques liés aux rayonnements ionisants et de renouveler cette formation-information a minima tous les trois ans.**

## **Contrôles d'ambiance**

Lors de la visite, il a été indiqué qu'aucun contrôle d'ambiance n'était réalisé en interne. Je vous rappelle que ces contrôles d'ambiance doivent être réalisés *a minima* une fois par mois.

**Demande n°A.2 : Il est nécessaire de vous mettre en conformité avec l'article R.4451-30 du code du travail. A cet effet, je vous invite à consulter la décision 2010-DC-175 de l'ASN définissant les modalités de contrôle de radioprotection.**

## **B. Observations :**

**Observation n°B.1 :** Vous me transmettez les certificats de reprise des deux sources de <sup>85</sup>Kr en cours de reprise (n°visa : 55809 – 56000).

**Observation n°B.2 :** Vous me transmettez l'attestation de réussite en cours de validité de votre personne compétente en radioprotection.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD